



## Arrêt

n° 73 770 du 23 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par x, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision n°6095820 par laquelle l'office des Etrangers lui refuse une demande d'établissement à base médicale au motif que celle-ci serait non-fondée, prise le 22/08/2011 et notifiée le 24 octobre 2011 (pièce1), sans ordre de quitter le territoire mais avec instruction de retirer au requérant son titre de séjour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me CH. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 5 juin 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juillet 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 33.588 du 30 octobre 2009.

1.2. Le 30 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 22 septembre 2008.

1.3. Le 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le requérant invoque l'application de l'article 9ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et /ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Ukraine. Dans son rapport du 22.08.2011, celui-ci relève que l'intéressé est atteint de pathologies psychiatriques et neurologique qui nécessitent un traitement médicamenteux et un suivi.

Le médecin de l'Office des Etrangers a alors procédé à la vérification de la disponibilité des soins en Ukraine et affirme la disponibilité du traitement médicamenteux prescrit l'intéressé ou pouvant le remplacer valablement.

A cet effet, les informations fournies par le site internet [www.moz.gov.ua/ua/portal/lik\\_zas.html](http://www.moz.gov.ua/ua/portal/lik_zas.html) permettent d'avérer l'existence des traitements médicamenteux administrés au requérant.

Un suivi psychologique et neurologique en cas de nécessité est disponible en Ukraine comme l'évoque

le <http://translate.google.be/translate?hl=fr&sl=ru&u=http://med.dobrobut.com/&ei=osFLTuHLFcKdOrCEhdll&sa=X&oi=translate&ct=result&resnum=1&sqi=2&ved=0CB4Q7gEwAA&prev=/search%3Fq%3Dhttp://www.med.dobrobut.com/%26hl%3Dfr%26biw%3D1680%26bih%3D848%26prmd%3Ddivns>

Par conséquent, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine, l'Ukraine.

Le conseil de l'intéressé évoque que son client était livreur en Ukraine et que le coût mensuel de ses médicaments représentait environ 45% de son salaire. Il apporte à l'appui de ses déclarations un extrait du site <http://www.vitex.odessa.ua> mentionnant le prix d'un médicament ainsi qu'une traduction d'un texte publié sur ce même site relevant que le prix des médicaments reste toujours élevé. Il fournit aussi un extrait du site <http://focus.in.ua/> reprenant un classement des 50 meilleures villes d'Ukraine, leur infrastructure, le niveau de chômage, le salaire moyen et le prix du service communal. Il apporte également un article traduit relatif au coût des loyers provenant du site <http://tv1.ua>. L'intéressé fournit également plusieurs textes rédigés en alphabet cyrillique pour lesquels aucune traduction n'est apportée.

Toutefois, il convient de noter qu'il résulte d'un rapport publié par le site du Groupement d'intérêt public santé & protection sociale internationale<sup>1</sup>, qu'il existe un système d'assistance médicale en Ukraine qui confère un accès gratuit aux soins médicaux pour tous et un système de services médicaux spécialisés proposés par des établissements appropriés. Notons également qu'il résulte de la consultation du site <http://www.ssa.gov/policy/docs/progdes/ssptw/2010-2011/europe/ukraine.html> qu'il existe un système de pension sociale qui prévoit l'octroi d'une pension aux citoyens qui ont des bas revenus et qui ne travaillent pas et qui ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité ou une allocation pour accident du travail. Un supplément est octroyé si le montant de la pension sociale est inférieur au niveau de subsistance minimum pour les personnes atteintes d'un handicap.

Les soins sont donc disponibles et accessibles à l'intéressé en Ukraine.

*Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le médecin conclut qu'il n'y avait pas de contre indication médicale à voyager et que les pathologies invoquées par l'intéressé bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement et les soins sont disponibles au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3CEDH*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

*Raisons de cette mesure :*

- *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** Il rappelle avoir exposé lors de l'introduction de sa demande de régularisation, que la situation sanitaire dans son pays d'origine était désastreuse, ne lui permettait pas d'avoir accès aux soins nécessaires et qu'il n'avait aucune possibilité d'hébergement ou de travail. Il précise avoir déposé de la documentation démontrant la situation dramatique existante dans son pays d'origine alors que l'Office des Etrangers souligne que cette documentation montre l'inaccessibilité des soins dans le pays d'origine.

Il affirme que la partie défenderesse a ignoré l'arrêt M.S.S. de la Cour européenne des droits de l'Homme. De plus, il fait valoir que la partie défenderesse n'expose pas en quoi la documentation relative à la situation en Ukraine déposée par ses soins ne serait pas pertinente. Dès lors, il soutient que la partie défenderesse ne répond pas à ses arguments exposant la problématique existant en Ukraine « *en raison de la pénurie grave de médicaments, que de médecins et d'énormes difficultés financières pour les populations précarisées à se procurer les médicaments ou de trouver un centre médical à proximité de son domicile* ».

Il déclare que les documents déposés décrivent la différence entre la pratique et la théorie et que ces différentes informations, sont d'ailleurs relayées par les guides de voyages, d'associations et par les ministères des affaires étrangères belge et français, qui soulignent la difficulté pour les touristes à se procurer des médicaments et « *un médecin digne de ce nom* ». Par conséquent, il soutient que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas examiné la situation de manière concrète et individuelle.

De plus, il stipule que la décision est manifestement stéréotypée puisque « *l'Office des Etrangers se contente pour la motivation de 3 lignes au sujet de la situation de la requérant dans un document type*

intitulé « annexe : motivation » ce qui souligne le peu de cas que l'on fait de la situation individuelle des demandeurs ».

**2.3.** Il soutient que les sources déposées par la partie défenderesse sont pour le moins douteuses. A ce titre, il invoque le fait qu'aucune information n'est donnée quant à la spécialité du médecin de la partie défenderesse ni quant à ses compétences en matière de pathologie psychiatriques et portant sur la situation sanitaire de l'Ukraine. Il précise également que le médecin de la partie défenderesse « s'estime compétent pour statuer sur un dossier remis par des médecins spécialisées du requérant ».

Il fait également valoir que ni le médecin ni la partie défenderesse ne répondent aux arguments invoqués, à la documentation déposée et ne tente pas de savoir si le requérant peut, *in concreto*, obtenir les soins de santé et avoir accès un médecin.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse d'analyser la situation sanitaire de son pays d'origine en se basant uniquement sur un seul site internet et soutient que, dès lors, elle commet une violation du principe de bonne administration et ne donne pas une réponse adéquate. A ce titre, il précise qu'une simple recherche sur internet permet de découvrir que la situation sanitaire en Ukraine « est loin d'être aussi riante que ne le présente la partie adverse ». Il rappelle également que la situation humanitaire s'est totalement dégradée dans tous les pays issus de l'ex-Union soviétique puisque les salaires n'ont aucun rapport avec le coût de la vie.

De surcroît, il déclare que la population paye une fortune pour des appartements minuscules et que l'accès aux soins de santé est payant en raison de la pénurie existant en matière de médicaments et de médecins. Il en résulte que les médecins, sous-payés, ne fournissent un travail de qualité que moyennant un supplément substantiel. Il affirme qu'une médecine à deux vitesses s'est mise en place, à savoir, celle des nantis et celles des citoyens ordinaires.

Par conséquent, il soutient que « l'accès aux soins de santé et plus particulièrement aux soins psychiatriques et neurologiques en Ukraine est purement théorique, dans la mesure où le pays manque cruellement de médecins, d'infrastructures médicales et que l'absence d'assurance maladie publique ne permet qu'aux nantis d'obtenir un potentiel et très coûteux accès au traitement ». Il affirme également que la partie défenderesse n'a pas effectué de recherche sérieuse sur la situation sanitaire en Ukraine et que la décision est stéréotypée puisque le dossier n'a pas été instruit.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi en date du 22 août 2011 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que le requérant souffre d'« une épilepsie et un état dépressif post-traumatique ». De plus, le médecin précise que « j'estime les certificats médicaux produits à l'appui de la demande de nature à rendre un examen clinique superflu et je ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert » et que « l'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel

*qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine ».*

La partie défenderesse ne conteste pas la pathologie du requérant mais estime au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux et le suivi nécessaire au requérant existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ses éléments, elle relève que « *le médecin conclut qu'il n'y avait pas de contre indication médicale à voyager et que les pathologies invoquées par l'intéressé bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement et les soins sont disponibles au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3CEDH ».*

En effet, concernant les médicaments dont le requérant a besoin, la partie défenderesse a constaté à bon droit et de façon suffisante que ceux-ci étaient disponibles dans son pays en se référant à un site internet. De même, s'agissant du suivi psychologique et neurologique, la partie défenderesse a relevé que celui-ci était également disponible dans le pays d'origine du requérant en se référant à un autre site internet qui atteste de la disponibilité du suivi nécessaire.

En ce qui concerne, l'accessibilité aux soins de santé, le Conseil relève que le site internet auquel la partie défenderesse se réfère, à savoir <http://www.ssa.gov/policy/docs/progdes/ssptw/2010-2011/europe/ukraine.html> précise qu'il existe un système de pension sociale octroyant une pension aux citoyens bénéficiant de bas revenus et qui ne travaillent pas ou qui ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité ou une allocation pour accident de travail.

En ce qui concerne le fait que l'acte attaqué ne préciserait pas en quoi la documentation déposée par le requérant à l'appui de sa demande ne serait pas pertinente, cet aspect du moyen manque en fait. En effet, il ressort du sixième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que cette documentation et les arguments y afférents ont bien été pris en compte mais qu'ils ont été mis en balance avec l'existence d'un système d'assistance médicale existant en Ukraine, lequel, selon la partie défenderesse, permet de tenir les soins requis par l'état de santé du requérant comme accessible.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel « *les sources sur lesquelles reposent la décision administrative litigieuse sont pour le moins douteuses* », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

Par conséquent, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Aucune erreur de motivation ne peut ainsi être imputée à la partie défenderesse.

**3.2.** Pour le surplus, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater, comme le relève d'ailleurs le requérant dans l'objet de sa requête introductive d'instance, que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire. L'acte attaqué n'étant pas accompagné d'une mesure d'éloignement, il ne peut avoir pour conséquence des traitements inhumains et dégradants dans le pays d'origine.

Le requérant se contente d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait, *in casu* et étant donné l'absence de mesure d'éloignement vers le pays d'origine, la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

En ce qu'il fait valoir que la partie défenderesse a méconnu l'arrêt MSS et n'a pas répondu à ces arguments portant sur la problématique de l'accès aux soins de santé dans son pays d'origine en raison d'une pénurie grave de médicaments et des difficultés financières pour les personnes à se procurer les

médicaments, le Conseil précise qu'il appartenait au requérant, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de veiller à étayer les raisons pour lesquelles il estimait que sa situation ne pourrait valablement être prise en charge par le système de soin de son pays d'origine, *quod non in specie*.

**3.3.** Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**3.4.** Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était rejetée et adopter un ordre de quitter le territoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.